

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

ARRETE n° 2011-10-418 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-01-34 du 25 janvier 2011

Commune d'Agneaux

Installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de la Manche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante :
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01-34 du 25 janvier 2011 autorisant la commune d'Agneaux, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "le Boscq" sur le territoire de la commune d'Agneaux ;
- Vu le dossier technique et le courrier le complétant déposés par la commune d'Agneaux le 17 octobre 2011;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Les articles 3.5 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-01-34 du 25 janvier 2011 susvisé sont modifiés comme suit :

L'article 3.5 est remplacé comme suit :

« Les déchets inertes non visés par la liste de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°2011-01-34 du 25 janvier 2011 ne sont pas admis ».

L'article 3.6 est complété comme suit :

« Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection au Toluène pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ».

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Agneaux et de Saint-Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le 1 5 NOV. 2011

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le Maire d'AGNEAUX - BP n°1 - 50180 - Agneaux

M. le Maire de SAINT-GILLES

M. le directeur départemental des territoires et de la mer - service environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie – 10, Bd du Gal Vanier – BP 60040 – 14006 CAEN cedex

M. le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – service santé-environnement - SAINT-LO

M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles S/C. de M. le directeur de Cabinet

SAINT-LO, le 15 NOV. 2011

La recrétaine administrative de préfecture Adjointe en chef de boreau délégué

Marie CAILLET